ARREST
DU PARLEMENT,

Du 17 Août 1752;

Qui condamne à être brûlé par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice un Manuſcrit intitulé, Réponſe à une Inſtruction importante touchant les Conteſtations au ſujet de la Bulle *Unigenitus*, par un Théologien ***.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

SUR les Requiſitions verbalement faites par le Procureur Général du Roy, diſant qu'il vient déférer à la Cour un Manuſcrit dont le ſeul Titre ſuffiroit pour le faire proſcrire : Que cet Ouvrage, quoiqu'écrit à la main, n'en eſt pas moins répandu dans le Reſ.

ſort de la Cour, par la multiplicité des Copies que l'Auteur a eu la témérité d'en faire diſtribuer ; il a pour Titre, *RE'PONSE A UNE BROCHURE intitulée, Inſtruction importante touchant les Conteſtations au ſujet de la Bulle* Unigenitus..... *Par un Théologien* *** *A Agde*, 1752.

Que l'Auteur de cet Ecrit a eu la précaution de garder l'Anonime, reſſource ordinaire des Ecrivains mal intentionnez ; Que ſi l'Eſprit de Paix & de Religion eût animé le prétendu zèle de celui-ci, il n'eût point entrepris de répondre à la Brochure qu'il attaque : Si ſon exiſtence eſt réelle il ſe fût borné à la dénoncer à la Cour, qui n'eût pas manqué d'en arrêter le débit dans ſon Reſſort, & d'en prévenir les conſéquences par ſon improbation, comme contraire au ſilence reſpectueux impoſé par les Déclarations du Roi, & Lettres Patentes de 1720, & comme propre à fomenter le trouble & le déſordre : Mais la paſſion, qui, plus que le zèle, met la plume à la main des Anonimes, n'a pas permis à celui-ci des réflexions auſſi prudentes : Enveloppé dans des ténébres, où il ſe flate de n'être pas découvert, il s'eſt érigé en Cenſeur public : Peu occupé des conſéquences dangereuſes de ſa témérité, il viole les Loix les plus ſages & les plus reſpectables, en ſe livrant à toute l'amertume de ſa malignité : Que le Plan de ſon Ouvrage eſt, par les expreſſions de ſa Diviſion, une contravention expreſſe à ces mêmes Loix du Royaume, dont il oſe cependant reclamer l'autorité dans pluſieurs endroits. Ces Loix défendent

expreſſément de *s'attaquer & provoquer mutuellement, par des termes injurieux de Novateurs, Janſeniſtes, Schiſmatiques, Hérétiques, Sémi-Pélagiens, & autres Noms de parti*, à peine d'être *traitez comme Rebelles, Déſobéiſſans aux* Ordres du Roi, *Séditieux & Perturbateurs du repos public*. L'Auteur Anonime diviſe ſon Ouvrage en cinq Paragraphes, qui ont pour Titre, le premier, *Les Perſonnes oppoſées à la Bulle ſont Hérétiques*; le ſecond, *Les perſonnes oppoſées à la Bulle ſont Schiſmatiques*; le troiſiéme, *Les Perſonnes oppoſées à la Bulle profeſſent le Relâchement & le Probabiliſme*; le quatriéme, *Les Perſonnes oppoſées à la Bulle ſont liées de Cenſures*; le cinquiéme, *Les Perſonnes oppoſées à la Bulle doivent être privées des Sacremens à la mort.*

Que dans la diſcuſſion de ces Propoſitions l'Auteur s'abandonne aux excès les plus outrés: Les qualifications les plus injurieuſes n'y ſont point menagées, les comparaiſons les plus odieuſes n'y ſont point épargnées: Il y prodigue aux Oppoſans à la Bulle les Noms de *Réfractaires*, de *Contumax*, de *Schiſmatiques*, *Hérétiques profeſſant le Probabiliſme*; il les met en paralléle avec les *Neſtoriens*, les *Ariens*, les *Origéniſtes*, *dont les Janſéniſtes ſont*, dit-il, *les parfaits Imitateurs*; il les accuſe de ruſe, de fraude, de mauvaiſe foi, de menſonge, d'eſprit de vertige; il leur reproche d'avoir voulu s'unir au Schiſme Anglican, & de ſoutenir des Syſtêmes qui ſeroient favorables aux Erreurs de Calvin & de Luther; Qu'enfin las d'accabler d'injures les Oppoſans à la Bulle, il finit, dans le cinquiéme Paragraphe, par

les retrancher de la Communion des Fidéles comme liés d'une Excommunication *à Jure & latæ Sententiæ* : Il rend chaque Curé dans ſa Paroiſſe Juge Souverain de l'application du Fait, & de l'exécution de cette Excommunication de Droit; il lui fait un devoir d'interroger & d'examiner ſcrupuleuſement ceux de ſes Paroiſſiens qu'il croit l'avoir encouru; il comprend dans cette proſcription, non-ſeulement ceux qui ſe déclarent poſitivement Oppoſans à la Bulle, mais encore ceux qui ne veulent pas la recevoir comme Régle de Foi, & ceux même qui refuſent de s'expliquer nettement ſur la Conſtitution, ſoit en refuſant de répondre aux interrogats des Curés, ſoit en ſe reſtraignant à une Profeſſion de Foi générale, diſant: *Je crois tout ce que l'Egliſe croit, je condamne tout ce qu'elle condamne, j'approuve tout ce qu'elle approuve;* Il ménace les Curés qui ſe relâcheroient ſur cet examen rigoureux *de toutes les malédictions dont Dieu frappe les Paſteurs qui négligent d'inſtruire leur Peuple.*

Qu'après avoir ainſi animé les Curés à examiner dans le plus grand détail ſur la Conſtitution, la Foi de ceux qui leur demandent les derniers ſecours ſpirituels, il les autoriſe à les leur refuſer, & leur recommande ſur tout de n'avoir aucun égard *aux Loix de la Juriſprudence Civile* dans les Jugemens qu'ils porteront; il les prépare & les ſouleve contre l'Autorité des Magiſtrats Séculiers, qu'il taxe *d'Impies & de Déſobéiſſans à leur Prince*, s'ils vouloient *forcer les Curés dans leur Miniſtere* à cet égard, ou même *recevoient des Appels*, que

cet Auteur qualifie *d'abuſifs*, du refus des Sacremens à l'article de la mort fait par un Curé; Que c'eſt par ce dernier trait injurieux aux Magiſtrats, & qui bleſſe également l'Autorité Royale, dont ils ſont dépoſitaires, que cet Anonime met le comble à ſa témérité; qu'elle mérite toute la ſévérité de la repréhenſion la plus flétriſſante, ſoit par rapport à la licence des expreſſions, ſoit par rapport aux conſéquences d'un Ouvrage, ſi propre à établir l'indépendance de l'Autorité des Magiſtrats, à inſpirer la déſobéiſſance aux Loix du Prince, à fomenter le trouble & le déſordre dans l'Etat & la Religion.

Que par ces motifs & autres conſidérations il requiert la Cour ordonner que l'Ecrit intitulé, *Réponſe à une Brochure intitulée, Inſtruction importante touchant les Conteſtations au ſujet de la Conſtitution, &c. . . . . Par un Théologien *** A Agde*, 1752, ſera laceré & brûlé dans la Cour du Palais par l'Exécuteur de la Haute Juſtice, en préſence du Greffier de la Cour, aſſiſté de deux Huiſſiers: Qu'il ſoit fait déſenſes à tous Imprimeurs d'imprimer ledit Manuſcrit, à peine de punition corporelle; comme auſſi faire déſenſes à toutes Perſonnes d'en garder ni débiter des Copies; qu'injonctions ſoient faites à toutes Perſonnes qui en auront de les rapporter inceſſamment au Greffe de la Cour, pour y être ſupprimées & lacérées; & qu'à la diligence dudit Procureur Général il ſera enquis contre celui ou ceux qui ont compoſé ou répandu ledit Manuſcrit; ordonner de plus fort l'exécution des Déclarations du

Roy, & particuliérement de l'article V. des Lettres Patentes de 1720, ſous les peines y contenues; ce faiſant, faire défenſes à toutes perſonnes, de quelque état & condition qu'elles ſoient, de renouveller aucune Diſpute de Controverſe ſur la Conſtitution; comme auſſi de s'attaquer & provoquer mutuellement par des termes injurieux de Novateurs, Janſéniſtes, Sémi-Pélagiens, Schiſmatiques, Hérétiques, & autres noms de Parti, à peine de déſobéiſſance, & d'être traités comme Séditieux & Perturbateurs du repos public; & que l'Arrêt que la Cour va rendre ſera imprimé, lû & publié par tout où beſoin ſera, afin que perſonne n'en ignore.

Le Procureur Général retiré : Vû ledit Manuſcrit, *intitulé, Réponſe, &c.* eue Délibération;

LA COUR a ordonné & ordonne qu'en préſence du Greffier d'icelle, aſſiſté de deux Huiſſiers, le Manuſcrit intitulé, *Réponſe à une Brochure intitulée, Inſtruction importante touchant les Conteſtations au ſujet de la Bulle* Unigenitus, *&c. par un Théologien* *** *A Agde*, 1752, ſera laceré & brûlé dans la Cour du Palais par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice. A fait & fait défenſes à tous Imprimeurs d'imprimer ledit Ecrit, ſous peine de punition corporelle, & à toutes perſonnes d'en garder, donner & diſtribuer des Copies. A ordonné & ordonne que toutes perſonnes qui en auront des Copies ſeront tenues de les rapporter inceſſamment au Greffe de la Cour, pour y être lacerées & ſupprimées. A ordonné & ordonne qu'il ſera en-

quis pardevant M. Devic, Doyen de la Cour, que la Cour a commis & commet à cet effet, à la diligence du Procureur Général, contre celui ou ceux qui ont composé ou distribué ledit Ecrit. A ordonné & ordonne de plus fort l'exécution des Déclarations du Roy, & particuliérement de l'article V. des Lettres Patentes de 1720, sous les peines y contenues; ce faisant, a fait & fait défenses à toutes Personnes, de quelque état & condition qu'elles puissent être, de renouveller aucune Dispute de Controverse sur la Constitution; comme aussi de s'attaquer & provoquer mutuellement par des termes injurieux de Novateurs, Jansénistes, Sémi-Pélagiens, Schismatiques; Hérétiques & autres noms de Parti, à peine contre les Contrevenans d'être traités comme Rebelles, Désobéissans, Séditieux & Perturbateurs du repos public. A ordonné & ordonne qu'à la diligence du Procureur Général, le présent Arrêt sera imprimé, lû, publié & affiché par tout où besoin sera, afin que Personne n'en ignore. PRONONCÉ à Toulouse, en Parlement, le dix-septiéme Août mil sept cens cinquante-deux. Collationné, BARRAU. Controllé, VERLHAC.

Monsieur DE VIC, *Rapporteur.*

EN exécution du présent Arrêt, l'Ecrit y énoncé a été laceré & brûlé par l'Exécuteur de la Haute-Justice, en présence de Nous Joseph-Guillaume Gravier, Greffier de

la Cour de Parlement de Toulouſe, aſſiſté de J. Gailhard & Senac, Huiſſiers de ladite Cour, le vingt-un Août mil ſept cens cinquante-deux. GRAVIER.

Collationné par nous Ecuyer, Conſeiller-Secrétaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, Audiencier en la Chancellerie de Languedoc près le Parlement de Toulouſe.

Case
Wing
folio
oZ
144
.A1
V.5
no. 112

THE NEWBERRY LIBRARY

A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de la Veuve de CLAUDE-GILLES LECAMUS, ſeul Imprimeur du Roy & de la Cour.